

## N° 4995

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973  
portant réforme du salaire social minimum

\* \* \*

*(Dépôt, M. Lucien Lux: le 16.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Ces dernières années, l'économie luxembourgeoise a enregistré une croissance économique considérable, qui se situe largement au-dessus de la moyenne européenne et internationale. Ainsi, par exemple, la croissance du PIB s'élevait à 7% en 1999 et à 8,5% en 2000. Ce développement a été possible en raison, entre autres d'une augmentation de la productivité et de la compétitivité, mais également de la mobilité de tous les salariés. Entre 1987 et 1998, la productivité a connu une croissance annuelle moyenne de 2,61%; la compétitivité de l'économie luxembourgeoise a augmenté de plus de 10% au cours de la même période. Ceci équivaut à un accroissement annuel moyen de presque 1%.

Cette évolution a eu comme résultat des finances publiques saines, qui ont permis en 2001 et 2002 la réalisation d'un paquet fiscal favorable tant pour les personnes physiques que pour les entreprises. Par ailleurs, elle a permis la conclusion de deux accords salariaux dans la Fonction Publique au cours des années 2000 et 2002.

Il est indéniable que les retombées de l'évolution ci-dessus décrite ont conduit à une redistribution inégale des fruits de la croissance: les personnes se situant dans les catégories de revenus élevés ont pu profiter des avantages fiscaux entrés en vigueur le 1er janvier 2001, respectivement le 1er janvier 2002. Or, les salariés et familles qui ne payent pas ou peu d'impôts ne profitent guère des allègements fiscaux en question, un tiers des ménages n'étant pas du tout soumis à l'impôt sur le revenu.

D'autre part, les conventions collectives et les accords salariaux ont connu des améliorations dépassant le cadre de l'adaptation des salaires à l'évolution économique et à celle des revenus. Dans ce contexte, il faut savoir qu'une grande partie des salariés rémunérés au salaire social minimum ne bénéficient pas de conventions collectives, de sorte qu'ils ne profitent que partiellement et avec retard des améliorations réalisées. A côté de ces désavantages touchant le revenu, cette catégorie de salariés se voit également privée d'autres améliorations conventionnelles telles que l'augmentation des jours de congé. En effet, ces salariés n'arrivent pas à dépasser le minimum légal et continuent donc à ne bénéficier que d'un congé de cinq semaines, alors que la plupart des conventions collectives (de même que le secteur public) prévoient des dispositions plus avantageuses, s'étendant jusqu'à vingt-neuf jours.

La présente proposition de loi fait participer tous les salariés – et plus spécialement ceux à revenus modestes – aux fruits de la croissance, à laquelle ils ont contribué par leur travail et leurs efforts. Pour réaliser ce but, la proposition de loi prévoit le relèvement du salaire social minimum de 7% à partir du 1er janvier 2003.

L'augmentation proposée du salaire social minimum se compose d'une part de l'adaptation des salaires à l'évolution économique et à celle des revenus des années 1999 et 2000 ( $\pm$  3,5%), et d'autre part d'une augmentation volontariste ayant comme objectif une redistribution socialement équitable des fruits de la croissance économique favorable.

Le gouvernement de l'époque avait proposé en 1991 une telle mesure politique, dans le sillage de l'importante réforme fiscale de 1990 en faveur des ménages et entreprises, proposition qui a abouti à une revalorisation légale du salaire social minimum de l'ordre de 7,5%. Ce relèvement dépassait largement l'adaptation à l'évolution économique et à celle des revenus. L'exposé des motifs précisait d'ailleurs la portée politique de cette augmentation substantielle:

(...) „*Un relèvement du salaire social minimum est par ailleurs à considérer comme mesure sociale accompagnant la récente réforme fiscale dans le cadre de laquelle les titulaires du salaire social minimum constituent une catégorie de personnes proportionnellement moins favorisées que d'autres. Les entreprises bénéficient de leur côté directement de la réforme fiscale.*“ (Projet de loi de 1991 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum – Conclusions)

L'auteur de la présente proposition de loi est d'avis que – pareillement à la réforme fiscale de 1991 – les allègements fiscaux décidés par la Chambre des Députés et entrés en vigueur le 1er janvier 2001 respectivement le 1er janvier 2002 doivent également être accompagnés de mesures sociales. Le relèvement du salaire social minimum de 3,1%, voté au cours du mois de décembre 2000 et entré en vigueur le 1er janvier 2001, ne peut pas être considéré comme mesure sociale et ne fait que combler le retard intervenu par rapport à l'évolution des salaires et des traitements des années 1997 et 1998.

En effet, dans son rapport sur le projet de loi 4723, la Commission du travail et de l'emploi précise à juste titre que le relèvement opéré sur base de ce projet ne fait que combler le retard dans l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 1999 et n'est pas à considérer comme mesure d'accompagnement à la réforme fiscale.

C'est pour cette raison que, par le biais de la proposition de loi 4709, l'auteur de la présente proposition de loi, avait déjà proposé à partir du 1er janvier 2002, „(...) *en sus d'une adaptation du salaire social minimum à l'évolution économique et à celle des revenus, une amélioration notable du niveau de vie des bénéficiaires du salaire social minimum*“. A cet effet, il avait proposé un relèvement du salaire social minimum de l'ordre de 7%.

Malheureusement le gouvernement et la majorité parlementaire actuelle n'ont pas retenu cette proposition de loi et se sont limités aux dispositions du projet de loi 4723 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, voté le 21 décembre 2000, qui ne comportait qu'une augmentation de 3,1%, correspondant uniquement à une adaptation du salaire social minimum à l'évolution des salaires et à celle des revenus des années 1997 et 1998.

Mais rappelons que lors des débats sur le projet de loi susmentionné, la Chambre des Députés a adopté en date du 21 décembre 2000 une motion invitant le gouvernement „à réexaminer les éléments contenus dans la proposition de loi 4709 dans le cadre de la réforme fiscale de l'année 2002, conformément au souhait exprimé par la commission parlementaire compétente“.

Malheureusement ce souhait n'a pas été respecté, de sorte que les salariés bénéficiaires du salaire social minimum continuent à être privés de leur participation aux bénéfices de la croissance économique.

Dans l'intérêt d'une meilleure cohésion sociale et d'une redistribution juste à l'égard des personnes qui ont contribué par leur travail à la richesse économique, la présente proposition de loi a comme objectif de procéder en premier lieu à une adaptation du salaire social minimum à l'évolution économique et à celle des revenus, qui se situe à environ 3,5% pour les années 1999 et 2000 (1,8% pour l'année 1999; le chiffre exact pour l'année 2000 n'est pas encore déterminé, mais il est estimé à 1,5-2%). Par un relèvement volontariste de 3,5%, elle poursuit en plus une amélioration notable du niveau de vie des bénéficiaires du salaire social minimum pour aboutir ainsi à la proposition d'augmenter le salaire social minimum à raison de 7% à partir du 1er janvier 2003.

Soulignons à titre d'information que la couche de salariés bénéficiaires du salaire social minimum représentait le 31 mars 2001 environ 16% ( $\pm$  36.420 personnes) de toute la population active, alors que ce taux ne s'élevait qu'à 12,5% en 1988 (Inspection générale de la Sécurité sociale – Rapport général sur la sécurité sociale, 2000).

En guise de conclusion, l'auteur de la présente proposition de loi reste convaincu que le salaire social minimum est un instrument important de justice sociale garantissant la redistribution équitable des richesses et valorisant le travail fourni par tous les salariés du marché de l'emploi.

Notons toutefois que cette attitude n'est pas partagée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, qui se sont exprimées dans un avis commun le 18 décembre 2000 de manière suivante: „*La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent qu'elles sont d'avis que le revenu minimum garanti remplit de façon satisfaisante son rôle de garantie de ressource minimale et que de ce fait le SSM dans sa forme actuelle n'a plus de raison d'être.*“

(Avis relatif au projet de loi 4723 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum)

Au-delà de sa proposition concrète de relever le salaire social minimum de 7%, l'auteur de la présente proposition de loi entend réfuter cette thèse défendue par les représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Les charges résultant de cette augmentation du salaire social minimum pour les entreprises devraient être parfaitement supportables, compte tenu surtout de la croissance économique soutenue et des allègements fiscaux substantiels en leur faveur qui ont sorti leurs effets depuis le 1er janvier 2002.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Article unique.**– L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2003:

„Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2003, à deux cent trente-trois euros et soixante-six cents (233,66 euros) au nombre indice 100.“

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

*Article unique.*–

A partir de l'année d'imposition 2003, le montant du salaire social minimum sera majoré de 7%. L'article 3 fixe ainsi le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 233,66 euros à l'indice 100. A l'indice actuel (605,61), ledit salaire social minimum mensuel s'élèvera donc à 1.415,07 euros.

Les taux horaires correspondants sont de 1,35 euro (indice 100) et de 8,18 euros (indice 605,61).

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élèvent à 280,39 euros (indice 100) respectivement à 1.698,08 euros (indice 605,61).

Les taux horaires correspondants sont de 1,62 euro (indice 100) et de 9,81 euros (indice 605,61).

Les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, au nombre indice courant (605,61), respectivement de 92,6 euros (salaire social minimum non qualifié) et de 111,12 euros (salaire social minimum qualifié).

Lucien LUX

